COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 29

Réunion du Mercredi 29 Mars 2023 à 10 heures

<u>Présidence</u> : TERCIER Pierre

<u>Présents</u> : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

<u>Excusés</u> : BARBIER Aurélien, MEUNIER Régis

<u>Assiste à la réunion</u> : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – <u>ADOPTION PROCES VERBAL</u> :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 22 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

****

2 – <u>AMENDES ADMINISTRATIVES</u> :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 29 Mars 2023

****

3 – <u>HOMOLOGATION DES RENCONTRES</u> :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – <u>DEMANDE FEUILLES DE MATCH</u> à la date du 29 Mars 2023

- **U18 Division 1 – 25574884 – TOURS ACP 2 c/ AZAY CHEILLE SC 1 du 25/03/2023**
- **U15 Division 2 Poule A – 25576716 – AVOINE O. CHINON CINAIS 2 c/ BOURGUEILLOIS AF 1 du 25/03/2023**
- **U13 Division 2 Poule C – 25568306 – MONTS AS 1 c/ VEIGNE CS 1 du 25/03/2023**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **<u>avant le mardi 4 avril dernier délai.</u>**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Match	**24754163**	
Date	**26 Mars 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule A**
Clubs en présence	**MONNAIE US 2**	**VILLEDOMER AS 1**

Match non joué - terrain impraticable.
Suite à accord entre les deux clubs, la Commission fixe la rencontre au **jeudi 18 mai 2023**.

****

Match	**24678492**	
Date	**26 Mars 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule D**
Clubs en présence	**LOCHES AC 3**	**PAYS MONTRESOROIS FC 2**

Match non joué - terrain impraticable.
La Commission fixe la rencontre au **dimanche 30 avril 2023**.

****

Match	**25574979**	
Date	**25 Mars 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Division 2 Poule B**
Clubs en présence	**DESCARTES entente 1**	**RICHELAIS JS 1**

Match non joué - terrain impraticable (arrêté municipal)
La Commission fixe la rencontre au **samedi 22 avril 2023**.

****

6 – <u>FORFAITS</u> :

Match	**24754167**	
Date	**25/03/2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule A**
Clubs en présence	**SAINT PIERRE AUBRIERE 1**	**SOUVIGNE ES 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 24 mars 2023 à 9h51 du club de SOUVIGNE ES mentionnant le forfait de l'équipe de SOUVIGNE ES 1 pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SOUVIGNE ES 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de SOUVIGNE ES 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 139 €. au club de SOUVIGNE ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**24678395**	
Date	**26/03/2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule C**
Clubs en présence	**LOIRE ET VIGNES US 1**	**LA VALLEE VERTE ES 3**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 24 mars 2023 à 10h09 du club de LA VALLEE VERTE ES mentionnant le forfait de l'équipe de LA VALLEE VERTE ES 3 pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE ES 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOIRE ET VIGNES US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE ES 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 97 €. au club de LA VALLEE VERTE ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**24678489**	
Date	**26/03/2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule D**
Clubs en présence	**FERRIERE SUR BEAULIEU 1**	**RC VAL SUD TOURAINE-DESCARTES ent. 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **RC VAL SUD TOURAINE-DESCARTES*entente 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RC VAL SUD TOURAINE-DESCARTES*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FERRIERE SUR BEAULIEU 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de RC VAL SUD TOURAINE-DESCARTES entente 2.**
- **Porte à la charge du club de VAL SUD TOURAINE RC le remboursement des frais de déplacement des officiels 34,79 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de VAL SUD TOURAINE RC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25033415**	
Date	**26/03/2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 5 Poule B**
Clubs en présence	**SAINT PIERRE AUBRIERE 2**	**LE RICHELAIS FOOT 4**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 24 mars 2023 à 16h54 du club de LE RICHELAIS FOOT mentionnant le forfait de l'équipe de LE RICHELAIS FOOT 4 pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LE RICHELAIS FOOT 4 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe de LE RICHELAIS FOOT 4.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134 €. (67 €. x 2 forfait hors délai) au club de LE RICHELAIS FOOT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25590908**	
Date	**26/03/2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors Féminines**	**Féminines à 11 Division 1**
Clubs en présence	**SAINT SYMPHORIEN FA 1**	**CHAMPIGNY LRF entente 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **CHAMPIGNY LRF entente 1,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAMPIGNY LRF entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN FA 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe de CHAMPIGNY LRF entente 1.**
- **Porte à la charge du club de CHAMPIGNY LRF le remboursement des frais de déplacement des officiels 5,35 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132 €. (66 €. x 2 forfait hors délai) au club de CHAMPIGNY LRF entente 1, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

7 – <u>MATCHS ARRETES</u> :

Match	**24672680**	
Date	**26/03/2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule D**
Clubs en présence	**ESVRES SUR INDRE 1**	**LA VALLEE VERTE ES 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Constatant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable à la 45ème minute.
- Constatant le courriel en date du 29 mars 2023 du club de l'AS ESVRES notifiant l'indisponibilité de leurs installations sportives le week-end du 29 avril au 1er mai 2023.

Par ces motifs :

- Donne match à rejouer le **dimanche 21 mai 2023**.

****

Match	**25574980**	
Date	**25/03/2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Division 2 Poule B**
Clubs en présence	**LOCHES AC 2**	**VAL SUD TOURAINE RC 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Constatant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable à la 45ème minute.

Par ces motifs :

- Donne match à rejouer le **samedi 22 avril 2023**.

****

8 – COURRIERS DIVERS

Club : A.S. ESVES LE MOUTIER-SAINT SENOCH – Courriel en date du 23 mars 2023

- La Commission prend note du courriel, aucune rencontre n'est fixée à ce jour à la date du dimanche 2 avril pour le club.

Arbitre officiel – CANTAUT Thomas – Courrier en date du 25 mars 2023

- La Commission prend note du courriel. Elle demande au club du FC CHAMBRAY de mettre tout en œuvre pour préparer l'avant match (tablette, buts…) afin que les rencontres puissent commencer à l'heure (rencontre du 26/03 – U13 Division 2 Poule A – CHAMBRAY FC 3 c/ VAL DE VEUDE ES 1)

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – Circulaire en date du 16 mars 2023

- La Commission prend note de la circulaire de la FFF concernant le rappel des tenues à adopter lors des rencontres officielles et respectant les dispositions des statuts de la F.F.F.

LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL – Courriel en date du 24 mars 2023

- La Commission prend note du courriel adressé au club de JOUE LES TOURS FCT concernant la rencontre de Régional 1 en date du 25 mars 2023 et de son report.

****

9 – COURRIERS ENVOYES PAR LA COMMISSION

Clubs : FCT JOUE LES TOURS – EFC PAYS MONTRESOROIS

- La Commission adresse un courriel aux clubs du FCT JOUE LES TOURS et du ECF PAYS MONTRESOROIS rappelant les dispositions concernant l'utilisation **obligatoire de la FMI** ou d'une feuille de match papier (si non FMI). La Commission tient à souligner l'aspect « **OBLIGATOIRE » de l'établissement d'une feuille de match avant la rencontre**.

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.
En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

10 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).
La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipe indiquée en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE / N° MATCH	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE / AMENDE
25/03/2023 25577162	U15 Division 3 /2/ Poule D **Joue Les Tours Fct 2** – Pays Montresorois 1	**Avertissement**	**25/06/2023**

Pour quelques raisons que ce soit, lorsqu'une FMI ne peut pas être utilisée, il est impératif d'établir une feuille papier qui doit être signée avant le début du match. En aucun cas le match ne peut débuter à quelques niveaux soit-il si cette formalité n'est pas remplie.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 5 avril 2023 à 14 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance